



Paris, le 8 février 2018

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes.**

- N° note : SG-18-005/05.02.2018
- Mots clés : Médiation – médiation familiale – liste – magistrat conseiller en charge de la médiation et de la conciliation – professions juridiques ou judiciaires réglementées – prestation de serment.
- Titre détaillé : Dépêche présentant certaines dispositions du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel.
- Textes sources : Loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 22-1 A ;
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
Articles 131-1 et suivants du code de procédure civile ;
Articles R. 312-13-1 et R. 312-43 du code de l'organisation judiciaire.

Le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel a été publié le 11 octobre 2017 au *Journal officiel* de la République française (annexe 1).

Il est pris en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifiant la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 22-1 A, aux termes duquel chaque cour d'appel établit, pour l'information des juges, une liste des médiateurs.

Ainsi, les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale (personnes physiques ou personnes morales) dont la candidature a été retenue, sont inscrits sur cette liste qui comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux.

Toutefois, les juges demeurent susceptibles de désigner un médiateur non inscrit.

Lors de sa première inscription ou de sa réinscription, chaque médiateur, personne physique ou morale, prête serment devant la cour d'appel. Les membres (en activité ou honoraires) des professions juridiques et judiciaires réglementées sont dispensés de la prestation de serment.

I. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE

1) Candidature

Le candidat à l'inscription adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, au premier président de la cour d'appel sa demande d'inscription, faite sur la base du formulaire annexé à la présente (annexe 2 ou 3 selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale), à laquelle sont joints tous les justificatifs nécessaires.

2) Instruction

Les demandes sont instruites par le magistrat de la cour d'appel, désigné par le premier président¹, chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action au sein de la cour d'appel.

Lors de l'instruction de la demande, au regard de la lecture combinée des articles 776 3° du code de procédure pénale² et 2 du décret du 9 octobre 2017 précité, il est nécessaire de procéder à la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire via le serveur de demandes de bulletins spécifiquement dédié au bulletin n°2 (Web B2). La demande du bulletin n°2 sera effectuée par le service qui instruit la demande, à savoir la première présidence qui agira dans

¹ En application de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire.

² Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : (...) 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires.

ce cadre en qualité d'entité administrative. Si celle-ci n'a pas déjà été délivrée, il y a lieu d'adresser au service du Casier judiciaire national une demande d'accès au serveur de demandes³ de bulletins n° 2 en indiquant :

- l'intitulé précis du service ;
- son adresse postale ;
- le motif justifiant la demande (en l'espèce : établissement de la liste des médiateurs, article 776 3° CPP et décret n°2017-1457 du 9 octobre 2017) ;
- l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service.

Par ailleurs, le magistrat instructeur peut recevoir le candidat et recueillir tous les avis qui lui paraissent nécessaires. Pour ce faire, il s'appuie, notamment, sur les centres de médiation ou les unités de médiation judiciaire s'il en existe au sein de la cour d'appel.

Il est à noter que les médiateurs peuvent solliciter leur inscription dans plusieurs cours d'appel, sans condition de résidence ou d'activité. Dans cette occurrence, si chaque cour reste souveraine quant à l'établissement de sa liste, il paraît souhaitable, afin d'éviter une charge inutile de travail ainsi que des appréciations divergentes, de prendre attache, au moment de l'instruction de la candidature, avec la (les) autre(s) cour(s) dans laquelle (lesquelles) une candidature a été déposée, voire celle(s) où la personne est déjà inscrite⁴. Il sera alors opportun, selon les cas, de procéder à une répartition de l'instruction des demandes entre les cours, de suivre la position précédemment adoptée par une autre cour, sous réserve toutefois de vérifier qu'aucune modification n'est intervenue dans la situation du candidat⁵.

Afin de faciliter les échanges entre cours d'appel, le SADJAV établira et tiendra à jour une liste des magistrats conseillers à la médiation et à la conciliation, ainsi qu'il le fait pour les magistrats délégués à l'accès au droit et à la politique associative. Elle sera disponible, après que ceux-ci aient été recensés par le SADJAV, sur le site intranet du ministère de la justice (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/acces-justice/>). Je vous invite donc à lui communiquer⁶, dans les meilleurs délais, les renseignements concernant ces magistrats et à le tenir informé de toutes modifications.

Par ailleurs, les décisions portant radiation ou retrait, après transmission par les cours d'appel, seront centralisées par le SADJAV qui les communiquera à l'ensemble des ressorts.

³ A adresser soit par courrier électronique à l'adresse cjn2@justice.gouv.fr soit par courrier postal au Casier judiciaire national Internet B2 44317 NANTES CEDEX 3

⁴ Le candidat précisera ces éléments dans sa demande.

⁵ En conséquence, ces dossiers peuvent ne pas relever d'une instruction approfondie. Le candidat médiateur devra cependant prêter serment devant chaque cour d'appel sur la liste de laquelle il est inscrit.

⁶ Au bureau de l'accès au droit et de la médiation à l'adresse électronique : badm.sadjav-sg@justice.gouv.fr

3) Inscription sur la liste

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou la commission restreinte dresse la liste des médiateurs.

Il n'est pas prévu de période probatoire. La liste est renouvelée tous les trois ans et peut être modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation.

Elle est tenue à la disposition du public par tous moyens, à la convenance de la cour d'appel, notamment par voie d'affichage dans les greffes ou lieux d'accueil du public ainsi que sur les sites internet et extranet des cours d'appel.

II. PRECISIONS SUR L'INSTRUCTION DES CANDIDATURES

1) Généralités

L'article 2 du décret dispose qu'une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit diverses conditions, « indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation ».

Les « dispositions propres à certains domaines » auxquelles il est ici fait référence renvoient aux conditions à remplir pour être médiateur dans des domaines particuliers (consommation, entreprises⁷, etc.).

Le fait pour une personne d'être inscrite sur une liste spéciale de médiateurs, propre à l'un de ces domaines, n'entraîne donc pas *ipso facto* l'inscription sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel.

2) Formation ou expérience

Le 3° de l'article 2 du décret prévoit que le candidat à l'inscription *justifie d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation*.

Il y a lieu de souligner que l'exercice de l'activité de médiation n'est pas subordonné à la détention d'un quelconque diplôme. Ainsi, le diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF), créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003, et organisé par l'arrêté du 19 mars 2012 modifié, ne constitue pas un préalable à la pratique de la médiation familiale.

Il existe différentes formations à la médiation, certaines sanctionnées par un diplôme, dont les candidats peuvent se prévaloir et il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la réglementation, de privilégier une formation par rapport à une autre. En revanche, il est nécessaire de veiller à ce que soient produits les justificatifs en rapport avec les formations ou diplômes indiqués par le candidat.

⁷ Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation, décret n° 2015-1607 du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises.

Il est, par ailleurs, intéressant de prendre en compte les actions de formation continue ainsi que les analyses de la pratique et de supervision auxquelles le candidat participe.

3) Professions judiciaires et juridiques réglementées

L'exercice de l'activité de médiation peut être réservé par les instances professionnelles à ceux de leurs membres dont l'aptitude a été contrôlée. Elles ont ainsi dressé des listes nationales de membres de leur profession exerçant la médiation. Les conditions d'inscription sur ces listes offrent, en principe, les garanties suffisantes sur la qualité de la formation. En conséquence, ces dossiers peuvent ne pas relever d'une instruction approfondie.

Il y a lieu de se référer :

- à l'annuaire du Centre national de médiation des avocats⁸ (<https://cnma.avocat.fr/>) ;
- à l'annuaire des notaires médiateurs⁹ (<https://mediation.notaires.fr/>) ;
- à la liste des huissiers de justice médiateurs figurant sur Médicys, plateforme numérique de médiation des huissiers de justice (<http://www.medicys.fr/>).

4) Inscription des personnes morales

Les personnes morales susceptibles d'être inscrites sur les listes sont celles dont l'objet social comprend l'activité de médiation, et qui peuvent être désignées en tant que telles.

Ainsi, les associations ayant pour seul objet de regrouper des médiateurs autour d'une thématique n'ont pas vocation à candidater.

Par ailleurs, certaines associations de médiation familiale sont conventionnées par la CAF. Il pourra en être fait mention dans la liste.

5) Spécialisation des médiateurs

Il n'est pas créé de nomenclature comme cela existe pour les listes des experts.

S'il peut cependant paraître pertinent de préciser les domaines d'intervention dont les médiateurs se prévalent, il faut cependant rester vigilant et éviter toute différenciation. Il est proposé de limiter la liste, outre la rubrique médiation familiale (cf. infra), aux spécialités « civiles, sociales ou commerciales » mentionnées dans le décret.

⁸ L'avocat médiateur doit justifier de :

- soit 200 heures de formation, réparties en 140 heures de formation pratique et en 60 heures de formation théorique et incluant certains modules essentiels ;
- soit 140 heures de formation et des expériences pratiques en matière de médiation permettant de combler le déficit de 60 heures ;
- soit 4 ans de pratique de la médiation et 10 médiations (disposition transitoire jusqu'au 31/12/2018).

⁹ La qualification « notaire-médiateur » est délivrée, après une formation spécialisée, par une commission du Conseil supérieur du notariat à laquelle participe un magistrat honoraire de la Cour de cassation.

6) Rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux

Une rubrique spéciale pour les médiateurs qui pratiquent la médiation familiale a vocation à regrouper ceux qui l'indiquent comme spécialité.

Il paraît souhaitable de mentionner le « DEMF » pour ceux qui le détiennent. En revanche comme indiqué supra, la détention du DEMF n'étant pas une condition d'exercice de l'activité de médiation familiale, l'absence de sa détention ne saurait justifier un refus d'inscription pour un candidat qui remplirait par ailleurs les autres conditions requises.

III. SERMENT

Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les médiateurs prêtent serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

En conséquence, l'inscription préalable sur la liste d'une autre cour d'appel ne dispense pas de prestation de serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle une nouvelle inscription est effectuée.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son représentant légal. Chaque médiateur susceptible d'être désigné par cette personne morale doit prêter serment.

Les membres, y compris à titre honoraire, des professions judiciaires et juridiques réglementées sont dispensés du serment.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes), des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans son application.

Le secrétaire général



Stéphane VERCLYTTE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

Annexe 2 : formulaire de candidature personne physique

Annexe 3 : formulaire de candidature personne morale

Annexe 4 : trame indicative de liste de médiateurs de la cour d'appel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

NOR : JUST1724187D

Publics concernés : membres des juridictions judiciaires et des professions juridiques et judiciaires réglementées, médiateurs.

Objet : modalités d'établissement de la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale dans chaque cour d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions de recevabilité de la candidature des personnes physiques et des personnes morales à l'inscription sur la liste des médiateurs établie pour l'information des juges, prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Il précise les conditions d'établissement de cette liste. Il prévoit également le serment que devront prêter les médiateurs inscrits sur ladite liste, à l'exception des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-13-1 et R. 312-43 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 22-1 A ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi du 8 février 1995 susvisée, établie pour l'information des juges.

La liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux.

Elle est dressée tous les trois ans et peut être modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation.

Elle est mise à la disposition du public par tous moyens, notamment dans les locaux appropriés des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce.

Art. 2. – Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.

Art. 3. – Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ;

2° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. – Les demandes d'inscription sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au premier président de la cour d'appel.

Le conseiller de la cour d'appel chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel, instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il peut recevoir le candidat et recueillir tout renseignement sur les mérites de celui-ci ainsi que tous les avis qui lui paraissent nécessaires.

Art. 5. – L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale au cours du mois de novembre.

Elle peut déléguer l'établissement de cette liste à la commission restreinte.

L'assemblée générale ou, le cas échéant, la commission restreinte se prononce après avoir entendu le conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs.

Art. 6. – L'article R. 312-43 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale près la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017. »

Art. 7. – A l'expiration du délai de trois ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes désirant être inscrites à nouveau déposent une demande au moins six mois avant l'expiration de leur inscription. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 8. – La radiation d'un médiateur est prononcée par l'assemblée générale des magistrats du siège ou, le cas échéant, par la commission restreinte, sur le rapport du conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs, après avis du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que le médiateur a méconnu de manière caractérisée les obligations qui s'appliquent à l'exercice de la médiation. Le médiateur concerné est invité à faire valoir ses observations.

L'intéressé peut solliciter sa radiation ou son retrait à titre temporaire. La décision de radiation ou de retrait temporaire est prise par le premier président après avis du procureur général.

Art. 9. – La décision de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prise sur le fondement des articles 2, 3 et 8 est motivée. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La personne morale à laquelle appartient l'intéressé en est informée.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation. Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans un délai d'un mois, par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale ou, le cas échéant, de la commission restreinte établissant la liste des médiateurs civils et commerciaux et des médiateurs familiaux et à l'égard du médiateur, du jour de la notification de la décision.

Art. 10. – Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les médiateurs prêtent serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits. La formule du serment est la suivante :

« Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. »

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son représentant légal. Chacun des médiateurs pouvant être désigné par cette personne morale doit prêter serment.

Les membres, y compris à titre honoraire, des professions juridiques et judiciaires réglementées sont dispensés de serment.

Art. 11. – Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots suivants sont remplacés comme suit :

1° « tribunal de grande instance » par : « tribunal de première instance » ;

2° « cour » ou « cour d'appel » par : « tribunal supérieur d'appel » ;

3° « premier président de la cour d'appel » par : « président du tribunal supérieur d'appel » ;

4° « procureur général » par : « procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ».

Art. 12. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

**CANDIDATURE EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES MEDIATEURS DE LA COUR D'APPEL DE
(personne physique)**

Merci de joindre les justificatifs pour chaque rubrique
(identité, mode d'exercice, numéro SIRET, assurance responsabilité civile, formation,
pratique de la formation, inscription sur d'autres listes de cour d'appel, etc.)

Je soussigné(e)

né(e) le

à

demeurant

courriel :

numéro de téléphone fixe :

numéro de téléphone portable :

site internet, le cas échéant :

Mode d'exercice :

- exercice libéral¹ :
- salarié de la personne morale² :
- dirigeant de la personne morale³ :

Assurance responsabilité civile souscrite pour l'activité de médiateur :

Adhérent aux organismes/associations de médiation :

I - Formation générale et expérience professionnelle (joindre un curriculum vitae)

II - Activité(s) professionnelle(s) actuelle(s)

III - Langues parlées couramment

^{1, 2 et 3} Indiquer le numéro Siret

IV - Formation à la médiation

- Formation initiale et diplômes obtenus⁴ :
- Modules de formation continue suivis⁵ :
- Ateliers de la pratique⁶, analyse de supervision⁷ (au cours des trois dernières années) :

V - Pratique de la médiation

- Nombre de médiations conventionnelles réalisées
 - au cours des trois dernières années :
 - antérieurement :

Dans quels domaines ?

- Nombre de médiations judiciaires réalisées
 - au cours des trois dernières années :
 - antérieurement :

Dans quels domaines ?

Citer le nom des magistrats et des juridictions vous ayant désigné(e) :

VI – Inscription sollicitée

(cocher le ou les domaines de médiation pour lesquels vous sollicitez votre inscription)

- civil social commercial

Je sollicite mon inscription dans la rubrique « médiateurs familiaux » :

- oui non

VII – Inscription sur d'autres listes de cours d'appel

- déjà inscrit sur la liste des cours d'appel suivantes :

Prestation(s) de serment le(s)

- dépôt en date du d'un dossier, actuellement à l'étude à la cour d'appel de

- Sans objet

^{4, 5, 6 et 7} Préciser les contenus, durées, dates et joindre les justificatifs

VI - Informations complémentaires

Déclare solliciter mon inscription sur la liste de médiateurs de la cour d'appel de.....

et prendre connaissance des dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1457 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel aux termes desquelles :

« Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. »

Certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que de n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Fait à
le

CANDIDATURE EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES MEDIATEURS DE LA COUR D'APPEL DE
(personne morale)

*Merci de joindre les justificatifs pour chaque rubrique
(identité, mode d'exercice, numéro SIRET, assurance responsabilité civile, formation,
pratique de la formation, inscription sur d'autres listes de cour d'appel, etc.)*

Je soussigné(e)

né(e) le

à

demeurant

courriel :

numéro de téléphone fixe :

numéro de téléphone portable :

président / représentant légal¹ de la personne morale :

type de structure :

dirigeants :

numéro SIRET :

objet social :

date de création :

nombre de salariés :

adresse :

courriel :

numéro de téléphone fixe :

numéro de téléphone portable :

site internet, le cas échéant :

Assurance responsabilité civile souscrite pour l'activité de médiateur :

Conventionnement CNAF : oui non

Adhérent aux organismes/associations de médiation :

Inscription sur d'autres listes de cour d'appel : oui non

- En cas de réponse positive

¹ Rayer la mention inutile

- cour(s) d'appel concernée(s) :
- date de(s) prestation(s) de serment :

- En cas de réponse négative, le cas échéant

- dépôt en date du d'un (de) dossier(s), actuellement à l'étude
- cour(s) d'appel concernée(s) :

Demande(s) antérieure(s) non satisfaite(s)

- cour(s) d'appel concernée(s) :
- date(s) :

Personnes physiques assurant l'exécution des mesures de médiation² :

*Fournir pour chacune d'entre elles un dossier de candidature
en vue de l'inscription sur la liste des médiateurs « personne physique »*

I - Pratique de la médiation

- Nombre de médiations conventionnelles réalisées³

- au cours des trois dernières années :
- antérieurement :

Dans quels domaines ?

- Nombre de médiations judiciaires réalisées⁴

- au cours des trois dernières années :
- antérieurement :

Dans quels domaines ?

Citer le nom des magistrats et des juridictions ayant désigné(e) la personne morale :

II - Inscription sollicitée

(cocher le ou les domaines de médiation pour lesquels vous sollicitez votre inscription)

civil social commercial

Je sollicite mon inscription dans la rubrique « médiateurs familiaux » :

oui non

² Préciser pour chacune d'elles, le statut et la date d'embauche

^{3 et 4} Ventiler par personne physique assurant les médiations

III - Inscription sur d'autres listes de cour d'appel

déjà inscrit sur la liste des cours d'appel suivantes :

Prestation(s) de serment le(s)

dépôt en date du d'un (de) dossier(s), actuellement à l'étude à la (les) cour d'appel de

sans objet

VI - Informations complémentaires

Déclare solliciter l'inscription de..... sur la liste de médiateurs de la cour d'appel de..... et prendre connaissance des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2017-1457 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel aux termes desquelles :

Article 2

« Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. »

Article 3

« Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ;

2° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2. »

Certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que de n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Fait à

le

Fournir pour chaque dirigeant de la personne morale une attestation sur l'honneur établie sur le modèle suivant

Je soussigné(e)

né(e) le

à

demeurant

courriel :

numéro de téléphone fixe :

numéro de téléphone portable :

président / représentant légal⁵

de la personne morale :

Certifie sur l'honneur n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
